Rapport de vérification règlementaire en exploitation

N° 086115922601R002

Référence client	ST260089
Entreprise	CRJS . 27200 VERNON Latitude : 49.07782, Longitude : 1.47634
Adresse de facturation	SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION 1 AVENUE HUBERT CURIEN CAMPUS DE L'ESPACE PARC TECHNOLOGIQUE 27200 VERNON

Vérification des installations électriques et d'éclairage effectuée dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

Installations électriques du CRJS Vernon rapport ERP

Rapport ERP

Lieu de vérification	CRJS 16 Rue Rabelin 27200 VERNON
Périodicité	ANNUELLE
Dates de vérification	04/05/2026
Nom et visa du signataire	RICHARD ANTHONY
Observation(s)	Observation(s) constatée(s)
Pièces jointes	
Date du rapport	11/05/2026

Reproduction partielle interdite sans accord écrit de DEKRA
Listes des implantations et portées de l'accréditation disponibles sur www.cofrac.fr

cofrac INSPECTION n°3-105

DEKRA Industrial SAS,
Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

ACT EXPLOIT ROUEN
39, rue Raymond Aron
CS 70406
76137 MONT ST AIGNAN CEDEX
Tél. : 02.99.86.72.08
SIRET :43325083400010

Préambule

***N**ous avons le plaisir de vous adresser le rapport réglementaire de vérification en exploitation (RVRE) des installations électriques, rédigé au terme de la mission d'inspection que vous nous avez confiée, dans le cadre de la prévention des risques d'incendie et de panique liés aux installations électriques et à l'éclairage.*

***E**laboré selon un processus défini dans le système de management Qualité DEKRA, conforme aux exigences réglementaires applicables, et notamment aux articles GE6 à GE9 du règlement de sécurité des ERP et à leur appendice, notre rapport a pour objectif de contribuer à cette prévention en informant l'exploitant, par des observations clairement définies, de l'état des installations par rapport au risque d'incendie, afin qu'il puisse prendre toutes dispositions pour remédier aux anomalies constatées*

***L**e « Récapitulatif des observations » présente les non-conformités ou anomalies relevées sur vos installations. L'absence d'observation signifie que l'installation ne comportait pas d'anomalie en rapport avec l'objet de la mission lors de notre intervention.*

***L**e chapitre suivant « Renseignements généraux et administratifs » présente les caractéristiques générales de l'établissement ; il est suivi d'un chapitre « Conditions d'intervention et descriptif sommaire des installations vérifiées »*

La vérification proprement dite des installations électriques et d'éclairage, ainsi que de l'état de l'éventuelle installation extérieure de protection contre la foudre (paratonnerre), fait l'objet du dernier chapitre.

La vérification des installations non modifiées donne lieu à des avis S (satisfaisant), NV (non vérifié) ou NS (non satisfaisant) portant exclusivement sur les articles du règlement de sécurité des ERP cités par l'article EL19 dudit règlement. Nous vous rappelons par ailleurs que la vérification des installations neuves ou modifiées n'entre pas dans le cadre de cette mission, ces installations devant faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT).

***D**'une façon générale, les observations et résultats figurant dans ce rapport sont exprimés en fonction des informations mises à notre disposition, des conditions de vérification et des constats réalisés à la date de notre vérification .*

***P**our obtenir des renseignements complémentaires sur le contenu du rapport, nous vous prions de vous adresser au responsable de l'agence dont les coordonnées figurent au bas de la première page en rappelant le numéro de ce rapport.*

***S**auf réception de votre avis contraire par courrier dans un délai de deux mois à compter de la date du rapport indiquée en page de garde, le contenu de ce rapport sera considéré comme définitivement approuvé.*

Obligation du chef d'établissement.- Les comptes rendus des vérifications techniques doivent être tenus à la disposition des membres de la commission de sécurité et présentés lors des visites de contrôle

Propriété, conservation.- Ce rapport, est la propriété du client qui doit en assurer l'archivage et la conservation.

Confidentialité.- Sauf demande particulière des ministères en charge de nos agréments ou réclamation par voie judiciaire, DEKRA ne transmettra le rapport à un tiers, ou ne fournira un quelconque renseignement relatif à son établissement, qu'avec l'accord préalable du client.

Sommaire

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS **4**

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC **5**

RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS **5**

MATÉRIELS DE MESURE OU D'ESSAI UTILISÉS 5

CADRE DE LA VÉRIFICATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE **6**

Cadre de la vérification 6

Descriptif sommaire des installations vérifiées 6

VERIFICATION EN EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE **7**

Installation examinée : Unique bâtiment de l'établissement 7

ANNEXES **10**

Symboles et abréviations 10

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS

*Un * placé devant le N° signale une observation antérieure.*

N°	Point de contrôle	Observation	Page

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VERIFICATION EN EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE

Installation examinée: Unique bâtiment de l'établissement

1	Installations entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.	Voir observations relatives à l'état et le fonctionnement des installations électriques mentionnées dans notre rapport Code du travail. *Date de 1er Constat par DEKRA : 04/05/2026* *Identification Observation : 086115922601-002-1*	8

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Cadre de la vérification

Réglementation applicable : Article R143-34 du code de la construction et de l'habitation et A.M du 25.06.1980 Règlement de sécurité des Établissements Recevant du Public

Renseignements sur l'établissement

Constitution de l'établissement en terme de bâtiments : L'Etablissement est constitué d'un bâtiment unique

- **Classement**

Bâtiment	*Type ERP*	*Catégorie*	*Effectif maximum du public admissible*	*Commentaires*
Unique bâtiment de l'établissement	R	4	181	avec activité type N

Origine du classement utilisé : PV de la commission de sécurité

- **Identification du proprietaire et/ou de l'exploitant :**

Propriétaire exploitant

- **Registre de securite :**

Visé par le vérificateur et disponible auprès de

Accueil

Prescriptions éventuelles de la commission de sécurité

Pas de prescription indiquée sur les documents administratifs présentés, relative aux installations vérifiées

MATÉRIELS DE MESURE OU D'ESSAI UTILISÉS

Les matériels de mesure ou d'essai utilisés dans la cadre du présent RVRE sont identiques à ceux listés dans le rapport DEKRA réalisé au titre du code du travail également joint.

CADRE DE LA VÉRIFICATION ET CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉCLAIRAGE

Cadre de la vérification

Historique des installations vérifiées et de leurs principales modifications

Absence de modification communiquée par l'exploitant au vérificateur sur support papier

Evènement	*Date*	*Référence du rapport de vérification après travaux*	*Date de vérification*	*Référentiel appliqué*
Extension de l'installation	Non communiquée	RVRAT n° 1557435/SEI/RFCT/EL/OBA	16/09/2008	A. du 25.06.1980 en vigueur lors de la vérification

PC : Permis de construire - DAT : Demande d'autorisation de travaux - RVAT : Rapport de vérification réglementaire après travaux.

Etendue des installations vérifiées

Ensemble des installations électriques et d'éclairage de l'établissement visibles et accessibles et présentées

Référentiel appliqué lors de la vérification

Référentiel(s) du (des) rapport(s) de VRAT cité(s) ci-dessus

Essais réalisés au cours de la vérification

éclairage de sécurité

Descriptif sommaire des installations vérifiées

Sources d'alimentation

Alimentation(s) normale(s) : Alimentation par la DP en 400V, 78 kVA, schéma TT

Locaux de service électrique

local TGBT

Locaux à risques particuliers d'incendie

Dépôts, Réserves

Cuisine

VERIFICATION EN EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE

Installation examinée : Unique bâtiment de l'établissement

Légende des avis : *(S) Satisfaisant, (NS) Non Satisfaisant, (SO) Sans Objet en l'absence d'installation ou d'équipement concerné, (NV) Disposition Non Vérifiée.*

Installations électriques

- **Maintien en état de l'installation électrique nomal-remplacement**

Source de remplacement

Avis	Obs	Dispositions	Commentaires
S	EL4 §4	Alimentation par la source de remplacement de l'éclairage de remplacement, des chargeurs des SC et des circuits des BAES et fonctionnement de l'éclairage de sécurité sur défaillance de la source de remplacement.	
S	EL4 §4	Eclairage de sécurité des ERP comportant des locaux à sommeil complété selon les conditions prévues dans les dispositions particulières	

Locaux de service électrique

Avis	Obs	Dispositions	Commentaires
S	EL5 §1	Accès réservé aux personnes qualifiées.	
S	EL5 §4	Existence de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques.	
S	EL5 §5	Eclairage de sécurité par installation fixe et par BAPI.	

Batteries d'accumulateur

Avis	Obs	Dispositions	Commentaires
SO	EL8 §3	Maintien des conditions de ventilation des locaux et enveloppes contenant des batteries d'accu (NFC15-100 art 554-2-3).	

Canalisations

Avis	Obs	Dispositions	Commentaires
NV	EL10 §4	Maintien de l'obturation selon NFC15-100 527.2 des traversées de parois présentant un degré CF.	

Appareillages et appareils d'utilisation

Avis	Obs	Dispositions	Commentaires
SO	EL11 §3	Les enseignes lumineuses HT ou BT sont équipées d'un dispositif omnipolaire de coupure d'urgence et de sectionnement en basse tension nécessitant une action intentionnelle pour ré-alimenter le circuit après coupure. Leurs enveloppes sont en matériaux M3 ou DS1d0 ou satisfaisant à l'essai au fil incandescent à 650°C	
S	EL11 §4	Dans les locaux et dégagements accessibles au public, les dispositifs de commande ou de protection non prévus pour être commandés par le public sont à au moins 2,50 m du sol ou sous la dépendance d'une clé ou d'un outil.	
S	EL11 §7	Fiches multiples interdites. PC en nombre adapté pour limiter l'emploi de socles mobiles et disposées pour réduire la longueur des canalisations mobiles afin que celles-ci ne puissent pas faire obstacle à la circulation.	

- **Maintien en état des installations de sécurité**

Tableau des installations de sécurité alimenté par une AES

Avis	Obs	Dispositions	Commentaires
SO	EL15 §3	Report de la signalisation de la coupure des dispositifs de charge des batteries d'accu alimentant des installations de sécu au poste de sécu, ou dans un emplacement non accessible au public et habituellement surveillé.	
SO	EL17	Report de la signalisation des défauts d'isolement signalés par les CPI des installations de sécurité au poste de sécurité, ou dans un emplacement non accessible au public et habituellement surveillé.	

- **Etat d'entretien et de maintenance des installations électriques**

Avis	Obs	Dispositions	Commentaires
NS	EL18 §1 [1]	Installations entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.	
SO	EL18 §2	Présence physique d'une personne qualifiée pendant la présence du public pour assurer l'exploitation et l'entretien quotidien.	
SO	EL18 §4	Entretien régulier des GES et mention des essais périodiques dans un registre d'entretien tenu à la disposition de la commission de sécu.	

[1] Voir observations relatives à l'état et le fonctionnement des installations électriques mentionnées dans notre rapport Code du travail.
Date de 1er Constat par DEKRA : 04/05/2026
Identification Observation : 086115922601-002-1

Installations d'éclairage

- **Maintien en état des installations et des appareils d'éclairages normal**

Avis	Obs	Dispositions	Commentaires
S	EC5 §3	Les appareils mobiles d'éclairage ne constituent qu'un éclairage d'appoint, sont placés en dehors des axes de circulation et alimentés selon EL11 §7.	
S	EC6 §5	Les appareils d'éclairage sont fixes ou suspendus.	
S	EC6 §6	Utilisation limitée de lampes à décharge à amorçage long (t>15s).	

- **Maintien en état des installations et des appareils d'éclairages de sécurité**

Avis	Obs	Dispositions	Commentaires
S	EC7	L'éclairage de sécu est à l'état de veille pendant l'exploitation de l'établissement et est mis ou maintenu en service en cas de défaillance de l'éclairage N/R. En cas de disparition de l'alimentation N/R l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité.	
S	EC9 §1	Eclairage par l'éclairage d'évacuation des indications de balisage visées par l'article CO42.	

- **Etat d'entretien et de maintenance des installations d'éclairages de sécurité**

Avis	Obs	Dispositions	Commentaires
S	EC13	Existence d'un stock de lampes de rechange.	
S	EC13	Notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement annexée au registre de sécurité.	
NV	EC14 §3	Consignation dans le registre de sécurité des essais mensuels et semestriels réalisés.	

Installations extérieure de protection foudre

Avis	Obs	Dispositions	Commentaires
SO		Etat apparent des dispositifs de capture et de leurs fixations.	
SO		Etat apparent des conducteurs de toiture et de leurs fixations.	
SO		Etat apparent des conducteurs de descente, de leurs fixations, bornes et protections mécaniques.	
SO		Etat apparent des liaisons équipotentielles (conducteurs et connexions).	
SO		Etat apparent des conducteurs de terre et de leurs connexions accessibles	

ANNEXES

Symboles et abréviations

Domaines de tension

	COURANT ALTERNATIF (AC)	COURANT CONTINU LISSE (DC)
T.B.T. : Domaine Très Basse Tension	U ≤ 50 V	U ≤ 120 V
B.T. : Domaine Basse Tension	50 V < U ≤ 1000 V	120 V < U ≤ 1500 V
H.T.A. : Domaine Haute Tension A	1000 V < U ≤ 50 000 V	1500 V < U ≤ 75 000 V
H.T.B. : Domaine Haute Tension B	50 000 V < U	75 000 V < U

Classement des locaux selon les influences externes de la NF C 15-100 (2002)

AE 1	Présence négligeable de corps solides	IP 0X	AQ2	Niveau kéraunique > 25 jours par an
	Protection contacts directs avec le doigt	IP 2X		
AE 2	Présence de petits objets (≥ 2,5 mm)	IP 3X	BE2	Risques d'incendie
AE 3	Présence de très petits objets (≥ 1 mm)	IP 4X	BE3	Risques d'explosion
AE 4	Présence de poussières	IP 5X / 6X	BE4	Risques de contamination alimentaire
AD 1	Présence d'eau négligeable	IP X0		
AD 2	Chute de gouttes d'eau	IP X1	BD2	Evacuation longue (IGH)
AD 3	Eau en pluie	IP X3	BD3	Evacuation encombrée (ERP)
AD 4	Projection d'eau	IP X4		
AD 5	Jets d'eau	IP X5		
AD 6	Paquets d'eau	IP X6		
AD 7	Immersion	IP X7	*Nota :*	*les conditions normales correspondent en général à l'indice 1*
AD 8	Submersion	IP X8		
AG 1	Chocs mécaniques faibles (0,2 J)	IK 02		
AG 2	Chocs mécaniques moyens (2 J)	IK 07		
AG 3	Chocs mécaniques importants (5 J)	IK 08	Code IP	Degré de protection (corps solides et eau)
AG 4	Chocs mécaniques très importants (20 J)	IK 10	Code IK	Degré de protection (impacts mécaniques)

Classes des matériels

0	Pas de moyen de protection par mise à la terre	I	Protection par mise à la terre
II	Isolation double ou renforcée, par construction ou par installation		

Schémas des liaisons à la terre

IT	La source d'alimentation est isolée, ou un point est relié à la terre par l'intermédiaire d'une impédance, les masses étant reliées à la terre
TN	Un point de l'alimentation est relié directement à la terre, les masses étant reliées à ce point
TN-C	Les conducteurs neutre et de protection (PEN) sont confondus dans l'ensemble de l'installation
TN-S	Les conducteurs neutre (N) et de protection (PE) sont distincts
TN-C-S	Les conducteurs neutre et de protection sont confondus dans une partie de l'installation
TT	Un point de l'alimentation est directement relié à la terre, et les masses à une prise de terre distincte

Appareillages de coupure et protection

AU	Arrêt d'urgence	CPI	Contrôleur permanent d'isolement	DDR	Dispositif à courant différentiel résiduel
In	Courant nominal ou assigné	Ir	Courant de réglage thermique	PdC	Pouvoir de coupure

Comportement au feu des matériaux, des canalisations électriques et éléments de construction

M0	Matériaux incombustibles	M1	Matériaux non inflammables	M2	Matériaux difficilement inflammables
M3	Matériaux moyennement inflammables	M4	Matériaux facilement inflammables		
C1	Câble non propagateur de l'incendie	C2	Canalisation non propagatrice de la flamme	CR1	Câble résistant au feu
CTP	Cheminement technique protégé	VTP	Volume technique protégé		
E	Etanchéité au feu	I	Isolation thermique	R	Capacité portante

Exemple REI 60 : Capacité portante, étanchéité au feu et isolation thermique assurées pour une durée de 60 min

Ancienne classification :

CF	Coupe-feu	PF	Pare-flammes	SF	Stabilité au feu

Divers

AES	Alimentation électrique de sécurité	ASI	Alimentation sans interruption	B	Bon
BAEH	Bloc autonome d'éclairage de sécurité pour l'habitation	BAES - AEAS	Bloc autonome d'éclairage de sécurité	BAPI	Bloc autonome portatif d'intervention
CCH	Code de la construction et de l'habitation	CNA	Coupure non autorisée	EC	Appareil d'éclairage
ERP	Etablissement recevant du public	GES	Groupe électrogène de sécurité	IGH	Immeuble de grande hauteur
INAC	Inaccessible	Ib	Courant d'emploi d'une canalisation	Iz	Courant admissible d'une canalisation
Isol.	Isolement	M	Mauvais	NE	Non effectué(e)
Rc	Résistance de continuité	RS	Règlement de sécurité	RVRAT	Rapport de vérification réglementaire après travaux
RVRE	Rapport de vérification réglementaire en exploitation	RVRMD	Rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure	SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
SI	Sans indication	SO	Sans objet	SSI	Système de sécurité incendie
STI	Sécurité des personnes dans les bâtiments tertiaires et industriels	U	Tension nominale entre phases	Uo	Tension nominale Phase-Terre

ANNEXES

Classification des ERP selon le type (art. R.143-18 du CCH et GN1 du RS des ERP)

J	Structures d'accueil pour personnes âgées
L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, salles de spectacles, de projection, à usages multiples
M	Magasins de vente
N	Restaurants ou débits de boissons
O	Hôtels ou pensions de famille
P	Salles de danse ou salles de jeux
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfants, haltes-garderies, établissements d'enseignement, internats, colonies de vacances
S	Bibliothèques ou centres de documentation
T	Salles d'exposition
U	Etablissements de soins
V	Etablissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Etablissements sportifs couverts
Y	Musées
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
EF	Etablissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux en stationnement sur les eaux intérieures
GA	Gares accessibles au public
OA	Hôtels-restaurants d'altitude
PA	Etablissements de plein air
PS	Parcs de stationnement couverts
REF	Refuges de montagne
SG	Structures gonflables

Classification des ERP selon la catégorie (art. R.143-19 du CCH)

1re catégorie	au-dessus de 1 500 personnes
2e catégorie	de 701 à 1 500 personnes
3e catégorie	de 301 à 700 personnes
4e catégorie	300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie
5e catégorie	établissements faisant l'objet de l'article R.143-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation *Pour les ERP de 5ème catégorie on distingue :* - *les PE : Petits établissements* - *les PO : petits hôtels* - *les TPO : très petits hôtels (établissement qui accueille 20 personnes au plus au titre du public dans les chambres et dont le plancher bas de l'étage le plus élevé accessible au public est situé à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours)* - *les MAM : maisons d'assistants maternels (regroupement d'au moins deux et au plus quatre assistants maternels) dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur rez-de-chaussée et dont l'effectif ne dépasse pas 16 enfants* - *les PEH : petits établissements d'hébergement* - *les PU : petits établissements sanitaires* *les PX : petits établissements sportifs*
Nota :	*Pour l'application du règlement de sécurité l'article GN1§2 classe les ERP en deux groupes :* *- le 1er groupe comprend les ERP des 1re, 2e, 3e et 4e catégorie* *- le 2ème groupe comprend les ERP de 5e catégorie*

Classification des IGH (art. R.146-4 du CCH)

GHA	Immeubles à usage d'habitation
GHO	Immeubles à usage d'hôtel
GHR	Immeubles à usage d'enseignement
GHS	Immeubles à usage de dépôts d'archives
GHU	Immeubles à usage sanitaire
GHW 1	Immeubles à usage de bureaux, répondant aux conditions fixées par le règlement prévu à l'article R.146-5 et dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini à l'article R.146-3 est comprise entre 28 et 50 mètres
GHW 2	Immeubles à usage de bureaux dont la hauteur du plancher bas tel qu'il est défini ci-dessus est supérieure à 50 mètres
GHZ	Immeubles à usage principal d'habitation dont la hauteur du plancher bas est supérieure à 28 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres et comportant des locaux autres que ceux à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions d'indépendance fixées par des arrêtés
GHTC	Immeubles à usage de tour de contrôle
ITGH	Immeubles de très grande hauteur : corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 200 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des servies publics de secours et de lutte contre l'incendie.